

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« *La Mine* »

Article 1. Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **La Mine** ».

Article 2. Objet

L'association a pour but de contribuer au développement durable par le réemploi de déchets et par la sensibilisation de la population aux impacts de notre mode de consommation sur l'environnement.

Article 3. Objectifs

Les objectifs de l'association correspondent aux trois volets du développement durable :

3.1. Environnement

- participer à la réduction des déchets par la collecte, le tri, la valorisation et la revente des déchets encombrants ménagers et des déchets industriels banals.
- sensibiliser à l'environnement et à notre mode de consommation, grâce, des ateliers, des animations et à tous les autres moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.
- favoriser des comportements citoyens et respectueux de l'environnement, par exemple à travers la vente de produits écologiques.
- s'inscrire dans une démarche de gestion concertée et durable des déchets.

3.2. Social

- participer à la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté de parcours. .
- promouvoir une vision globale de l'aménagement et du développement du territoire mettant en son centre l'écologie.

→ développer la citoyenneté, la coopération et la solidarité à l'échelle locale.

3.3. Economie

- mettre en place une activité économique respectueuse de l'homme et de l'environnement.
- participer à la vulgarisation de l'éco-développement et d'une économie axée sur la valorisation maximale des matières, de l'énergie et des déchets en général.
- créer de l'emploi et de la richesse localement.
- promouvoir l'économie collaborative.

Article 4. Siège social

Il est situé à l'adresse suivante : 74 avenue de la convention 94110 Arcueil.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 5. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6. Moyens d'actions

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations, les droits d'entrée, les dons, les souscriptions, le mécénat, etc.
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- les revenus des activités et des services fournis

Et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

L'association est régie par un projet associatif, un règlement intérieur et la charte du bénévolat.

Article 7. Composition

L'association est composée de :

- membres fondateurs : Ils paient leur cotisation et votent en assemblée générale. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, tous les membres fondateurs ayant une fonction de salarié ou de prestataire ne peuvent pas voter en assemblée générale.
- membres actifs : personnes participant à l'activité de l'association. Ils paient leur cotisation et votent en assemblée générale.
- membres bienfaiteurs : personnes qui ont collaboré sous diverses formes au projet de l'association. Ils sont dispensés de cotisation, et peuvent voter en assemblée générale.

- membres d'honneur : personnes qui par leur représentativité favorisent le développement de l'association. Ils ne paient pas de cotisation, et n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

Article 8. Conditions d'admission

L'admission à l'association est soumise à l'agrément du bureau, qui statue sur chaque demande. En cas de refus le bureau est tenu de justifier sa décision.

Article 9. Démission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au bureau
- non paiement de la cotisation au 31 mars de l'année en cours
- exclusion prononcée par le bureau à la majorité de ses membres pour motif grave, portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association et contraire aux valeurs du projet associatif.
- pour les personnes physiques, par le décès.
- pour les personnes morales, par une mise en redressement judiciaire, une liquidation ou une dissolution

Article 10. Cotisation

Les adhésions sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année, sauf pour les adhésions prises à partir du 1^{er} octobre, qui valent pour l'année suivante.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le bureau.

Article 11. Les assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires ont lieu au moins une fois par an, et peuvent être convoquées à la demande du bureau, ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Le vote d'au moins un tiers des membres de l'association est nécessaire pour valider les décisions prises en assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale fixe les grandes orientations stratégiques de l'association, et valide les actes, suivant l'ordre du jour établi par le bureau.

Les membres de l'association peuvent porter une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire si au moins un quart d'entre eux en font la demande.

Toutes les décisions y sont prises à la majorité absolue (50% des voix plus une).

Les convocations sont envoyées aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées pour toute modification des statuts ou pour une éventuelle dissolution de l'association.

Elles sont convoquées, à la demande du bureau, ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

La présence d'au moins la moitié des membres de l'association est nécessaire pour valider les décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

Toutes les décisions y sont prises à la majorité qualifiée aux 2/3.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit envoyé 3 jours ouvrés avant, pour les assemblées générales ordinaires comme extraordinaires.

Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée générale, celle-ci est convoquée de nouveau le mois suivant et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12. Responsabilité des membres

Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond aux engagements auxquels elle aura souscrit.

Les membres se déclarent unis et solidaires face à leurs responsabilités personnelles.

Article 13. Conseil d'administration

Membres

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration élit le président de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Pour être administrateur il faut avoir plus de 18 ans.

Les administrateurs de l'association ne peuvent recevoir une quelconque rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il surveille la gestion du bureau, et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité des deux tiers, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale extraordinaire qui doit être réunie dans le mois. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Réunions et procès-verbaux

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui retranscrit, au minimum, les décisions prise. Il apporte la preuve de la régularité des décisions prises, il est consigné dans un registre et permet de comprendre l'historique de l'association.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire. Il doit comprendre :

- Le nom de l'association,
- Le lieu, la date et l'heure de la réunion,
- Les personnes présentes ou représentées,
- L'ordre du jour,
- Les décisions adoptées et à combien de voix,
- L'heure de clôture de la réunion.

Ce procès-verbal est un document interne et n'a pas vocation à être publié ni être rendu public.

Article 14. Le bureau

Membres

Le bureau est composé de 3 à 5 membres, élus pour trois ans par le conseil d'administration. Le premier bureau est élu lors de la première réunion le conseil d'administration. Les membres du bureau sont rééligibles. Ils sont révocables à la majorité simple.

Le président de l'association est membre de droit du bureau dont il assure également la présidence. Le bureau élit parmi ses membres un trésorier et un secrétaire.

Chaque réunion du bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui retranscrit, au minimum, les décisions prise. Il apporte la preuve de la régularité des décisions prises, il est consigné dans un registre et permet de comprendre l'historique de l'association.

Pouvoirs

Le bureau gère le suivi de l'activité quotidienne de l'association. Il présente le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier au conseil d'administration..

Les membres du bureau représentent l'association auprès des tiers et disposent de la signature sur les comptes de l'association. Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux cadres salariés de la structure.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont réalisés après accord du bureau. Toutes les dépenses importantes doivent être approuvées par le trésorier.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et veille au caractère éthique et environnemental de la structure.

Le bureau met en œuvre les stratégies liées au développement de l'association selon les grandes orientations décidées en assemblée générale et par le conseil d'administration.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas compatibles.

Réunions et procès-verbaux

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple.

Le président anime et coordonne le bureau et les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le bureau se réunit à la demande de la majorité des membres, au moins six fois par an.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres du bureau. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Article 15. Remboursement de frais au bureau et au conseil d'administration

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Parce qu'il serait difficilement acceptable que la personne qui décide de donner du temps pour une cause d'intérêt général « perde de l'argent ». L'administrateur et/ou le bénévole actif de l'association peut être « défrayé » des dépenses qu'il assume à l'occasion de son engagement associatif.

Elles doivent faire l'objet d'une décision du bureau ou du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites pour faire l'objet de vérification ou à défaut, une attestation sur l'honneur.

Une décision du bureau ou du conseil d'administration est nécessaire. La précision est fournie lors de la nomination de l'administrateur ou du dirigeant lui donnant droit au remboursement de ses frais et précisant la nature de ceux-ci. Parfois un montant limite est fixé et/ou une autorisation préalable est imposée avant tout engagement (déplacements hors Ile de France, réunion ou déjeuner de travail, téléphone...)

Les frais doivent se rapporter à l'exercice de la mission et avoir été engagés dans l'intérêt de l'organisme. Cela prohibe bien évidemment la prise en charge par l'association des frais

personnels de ses dirigeants ou des frais dont l'intérêt pour l'accomplissement de l'objet social ne peut être justifié.

Article 16. Règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le bureau pour fixer les modalités d'exécution des statuts.

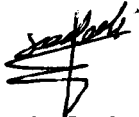
Fait à Arcueil,

Le 12/06/2019.

Signature des statuts

signature des statuts

La présidente



Ouarda Sadoudi